

(Texte)

M. Grégoire: Très bien, monsieur l'Orateur. Dans ce cas, je donne avis de cette motion pour qu'elle soit discutée dans les 48 heures.

(Traduction)

M. l'Orateur: L'honorable député devra donner un avis écrit de sa motion, en conformité du Règlement.

LES PENSIONS

M. A. J. P. Cameron (High-Park) présente le 3^e rapport du comité mixte spécial chargé d'étudier le régime de pension du Canada.

LES FINANCES

DÉCLARATION RELATIVE AUX PORTEFEUILLES D' ACTIONS DE BANQUE

L'hon. Walter L. Gordon (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, j'espère que le programme parlementaire permettra à la Chambre de s'attaquer aux importantes révisions de la loi sur les banques, et de la loi sur les banques d'épargne de Québec et aux modifications de la loi sur la Banque du Canada dès le début de la nouvelle session. Dans l'intervalle, je tiens à faire une courte déclaration en ce qui concerne la détention des actions de nos banques à charte et d'épargne.

La Chambre se souviendra qu'au moment du dépôt, le 22 septembre dernier, du bill C-123, loi portant modification des lois sur les compagnies d'assurance, de fiducie et de prêt, dont l'application est confiée au département des Assurances, j'ai annoncé que des dispositions semblables à celles qui limitent la participation étrangère aux compagnies d'assurance, de fiducie et de prêt à charte fédérale seraient contenues dans les modifications qui devaient être apportées plus tard aux lois sur les banques et que ces nouvelles dispositions seraient également applicables à compter du 23 septembre dernier.

Il est heureux que l'intention du gouvernement à cet égard ait alors été révélée, car j'ai des raisons de croire que si cela n'avait pas été fait, le contrôle effectif d'une de nos banques à charte ayant des succursales à travers le pays serait maintenant passé à des intérêts étrangers.

Ces derniers mois, il a été beaucoup question de concentrations possibles de la propriété et du contrôle, au pays, des banques canadiennes et de la détention d'actions de banque par les gouvernements provinciaux. Il est de tradition que la détention des actions des banques canadiennes soit répartie entre un grand nombre de portefeuilleistes, de sorte qu'aucun groupe restreint d'actionnaires ne puisse s'assurer la domination d'une des

grandes banques canadiennes. Le gouvernement est d'avis qu'il est souhaitable d'assurer le maintien de cette situation. Voilà pourquoi les modifications qui seront apportées aux deux lois sur les banques limiteront le nombre d'actions d'une banque pouvant être immatriculées directement ou indirectement au profit de tout actionnaire résidant, aussi bien que de tout actionnaire étranger. La limite projetée dans le cas d'un particulier ou d'une société sera de 10 p. 100 du total des actions en circulation d'une banque, des exemptions temporaires étant prévues dans le cas d'une nouvelle banque, et une exemption dans le cas de tout portefeuille-actions qui dépasse déjà cette limite de 10 p. 100.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue clairement au Parlement la compétence exclusive sur les affaires de banque et sur la constitution des banques. Le gouvernement entend que cette responsabilité du Parlement et du gouvernement, sous l'autorité du Parlement, soit maintenue intacte. Si un autre gouvernement, qu'il s'agisse d'un gouvernement étranger ou d'un gouvernement provincial, devait détenir, même dans une mesure restreinte, les actions d'une banque, cela pourrait placer ce même gouvernement dans une situation spéciale de pouvoir ou d'influence par rapport à cette banque. Une telle situation pourrait amener des divergences d'opinion entre ce gouvernement et un autre, et pourrait semer la confusion quant au détenteur de l'autorité sur la banque. Pour parer à ce danger, les modifications projetées porteront que les actions d'une banque à charte ou d'une banque d'épargne ne pourront être immatriculées au nom d'un gouvernement ou de ses agents.

Si des transferts d'actions de banque sont enregistrés après aujourd'hui mais avant l'entrée en vigueur des lois sur les banques, dans leur forme révisée, lesquels transferts auraient été interdits en vertu des lois révisées, il sera disposé que ces actions ne comporteront pas de droit de vote.

J'ajoute que le gouvernement verrait d'un bon œil une concurrence plus vive dans le domaine des banques et qu'il espère voir expédier les projets de lois d'initiative parlementaire proposant la constitution de deux nouvelles banques.

L'hon. George C. Nowlan (Digby-Annapolis-Kings): Monsieur l'Orateur, la déclaration que vient de faire le ministre des Finances est extrêmement importante et mérite, à mon sens, une étude attentive. Je n'ai pas eu jusqu'ici l'occasion de l'examiner, mais l'on nous dit que nous serons saisis bientôt de certains amendements. J'attendrai donc à ce moment-là pour faire des observations.

M. Colin Cameron (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec